

AGENTS D'AUTEURS

CALCUL DE L'ASSIETTE SOCIALE

Lorsque l'auteur que vous rémunérez fait appel à un agent pour le représenter dans la gestion de ses contrats, vous devez vous acquitter de vos obligations déclaratives dans les mêmes conditions que pour un auteur que vous rémunérez directement.

Obligations déclaratives

L'agent, personne physique ou morale, qui représente un artiste-auteur dans la gestion de ses contrats et qui exerce ses fonctions en vertu d'un contrat de mandat n'a pas la qualité de « diffuseur ».

Il ne lui appartient pas de déclarer les droits d'auteur et de verser les cotisations et les contributions dues au régime des artistes-auteurs en lieu et place de leurs diffuseurs.

En conséquence, il vous revient, **en tant que tiers cessionnaire des droits d'exploitation des œuvres** (ex. : éditeur, producteur...), de procéder aux formalités déclaratives auprès de l'Urssaf artiste-auteur et de verser les cotisations et contributions sociales dues.

Modalités déclaratives

✕ IDENTIFICATION

Dans votre déclaration, vous ne devez pas identifier les agents, mais les auteurs pour lesquels des droits d'auteur ont été acquis.

C'est donc la situation de l'auteur qui prévaut (auteur dispensé de précompte ou auteur étranger) et qui détermine si vous devez précompter ses cotisations sociales ou simplement vous acquitter de vos contributions en tant que diffuseur.

✕ L'ASSIETTE SOCIALE

L'assiette sociale, à laquelle s'applique les cotisations et contributions, correspond aux seuls droits d'auteur qu'ils soient versés à l'agent ou à l'auteur. La commission de l'agent doit être distincte dans la facturation.

Cette assiette sociale est constituée du montant brut global des droits d'auteur, hors TVA.



Code de la sécurité sociale :
articles L382-3 ; L382-4 et R382-17